



N°105 / 2017 du 12 juin 2017

Durée : à compter du 12 juin 2017

Objet : Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés en plein air

Lieux : - Parc Valette
- Quai des Ducs de Lorraine
- vis-à-vis du 1 Rue de la Gare
- Chemin de la Moselle

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Civil

Vu le Code de Procédure Pénale,

Considérant, qu'il y a lieu d'adopter l'utilisation des jardins et espaces verts au mode de vie actuelle,

Considérant, pour des raisons de bon ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité, la nécessité de réglementer l'usage des parcs, jardins et espaces aménagés en plein air par le public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts et notamment, les promenades vertes, parcs, jardins, squares, cours, espaces sportifs de plein air et boisements. Il s'applique également aux espaces à usage public des parcs potagers. Le présent règlement est applicable également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux. Il en est ainsi en particulier des contre-allées, quais, aires de stationnement, terre-pleins aménagés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE

2-1 Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la sauvegarde du public.

2-2 Les agents des Services Techniques, de la Police Municipale et de la brigade de Gendarmerie de RETTEL sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

2-3 Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant des agents nommés en 2-2. Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

2-4 Les parcs, jardins, cours et squares non-clos sont accessibles au public en permanence. L'accès du Parc Valette, qui est clôturé, est libre du 1er avril au 30 septembre, tous les jours de 08h00 à 20h00.

2-5 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs, jardins, squares et autres espaces verts est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.

2-6 L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

2-7 Les espaces verts peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

2-8 Dans les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie. Le Parc Valettes peut être temporairement fermés lorsque des alertes météo sont annoncées.

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

3-1 L'accès aux pelouses est permis au public, mais pas aux véhicules.

3-2 L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs.

3-3 Les animaux

3-3-1 De manière générale, dans les parcs, jardins et squares autorisés aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maximum : 1,50m) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants), seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal. Des dispositifs avec sacs spécifiques sont implantés sur de nombreux sites à cet effet.

3-3-2 L'accès du Parc Valette est interdit aux chiens et aux chats, même tenu en laisse, en raison de sa fonction essentielle de jardin pour enfants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

3-3-3 L'accès des aires de jeux aménagées et leurs abords, leur sont rigoureusement interdits. Les «chiens guides» en situation de travail (avec harnais) peuvent toutefois accéder au pourtour.

3-3-4 Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

3-3-5 Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans les parcs, jardins, squares et espaces aménagés de plein air.

Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdis dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.

Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

3-3-6 Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

3-4 Les bicyclettes

3-4-1 La circulation à bicyclette est autorisée dans les promenades vertes en accordant la priorité aux piétons.

3-4-2 Par mesure de sécurité, la circulation en bicyclette dans les parcs, jardins, squares, parcs-potagers est interdite, à l'exception des parcours signalés sur place, dans le cadre du réseau du cheminement doux. Dans ce cas les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3-4-3 La circulation à bicyclette des très jeunes enfants est autorisée sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

3-5 Patins à roulettes et trottinettes

Les patins à roulettes (classiques ou en ligne) et les trottinettes non motorisées, peuvent également être pratiqués dans certaines allées des parcs où il en est fait mention. Dans ce cas, ces utilisateurs doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

3-6 Planches à roulettes

Par mesure de sécurité, la pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet.

3-7 Les véhicules

3-7-1 Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces vert, à l'exception des véhicules autorisés (véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville de Sierck-les-Bains, véhicules de police et de secours).

3-7-2 Tout stationnement de véhicules non autorisés est considéré comme très gênant, au titre de l'article R417-11 du Code de la Route.

3-7-3 Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

ARTICLE 4 : LES AIRES DE JEUX

4-1 Les enfants ne peuvent utiliser les jeux que sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

4-2 Les jeux ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que celui auxquels ils sont destinés.

4-3 La mise à l'eau de modèles réduits dans le Ruisseau de Montenach ou la Moselle est strictement interdite.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

5-1 Généralités

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer le Ruisseau de Montenach et la Moselle, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques
- grimper dans les arbres, escalader les constructions
- faire du feu, sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique
- jouer des percussions
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature
- se livrer à toute violence, utiliser des armes
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts
- faire du camping
- pourchasser, effrayer les animaux
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériaux
- s'aventurer dans le Ruisseau de Montenach et la Moselle
- pratiquer ski, luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries

5-2 La pêche est autorisée le long des berges aménagées de cours d'eau dans le cadre de la réglementation en vigueur. La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

5-3 La baignade et le barbotage sont interdits dans le Ruisseau de Montenach et la Moselle. L'évolution de modèles réduits est interdite.

5-4 Le cerf-volant, l'aéromodélisme, le boomerang peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés et dûment signalés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

5-5 Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

5-6 L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

5-7 En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons est tolérée dans les grands parcs qui le mentionnent lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites. Dans les autres parcs, jardins et squares cette tolérance ne s'applique que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles.

5-8 Les jeux de boules sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet et sont accessibles à tous au n°3 Chemin des Tilleuls (sentier en hauteur après le n°1).

5-9 Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 6 : PROPRETE -HYGIENE

6-1 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

6-2 Il est interdit de cracher, uriner ou déféquer, par exemple, dans les espaces verts. L'usage des installations sanitaires, quand il y en a, est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS

A l'occasion des manifestations agréées ou organisées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8-1 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

8-2 La ville de Sierck-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de defectuosités dûment constatées.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de RETTEL, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 12 juin 2017

M. STEICHEN Laurent
Maire de Sierck-les-Bains